

Arrêt

n° 187 855 du 31 mai 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. KLAPWIJK, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne, de religion musulmane (courant sunnite) et originaire du village d'el Hayathem, dans le gouvernorat de Gharbeya, en République arabe d'Égypte. Vous seriez célibataire sans enfant et vous n'auriez pas été scolarisé : vous auriez abandonné vos études primaires. Vous n'auriez adhéré à aucune organisation, association ou parti politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez avoir vécu Gharbeya depuis votre naissance. Après votre service militaire en 2013, vous auriez ouvert un atelier de fabrication des portes et des fenêtres en aluminium. En 2014, une femme mariée du nom de [N. R. F.] se serait présentée à votre atelier ; elle vous aurait demandé de passer à son domicile pour réparer sa cuisine, ce que vous auriez fait le même jour. Deux ou trois jours après, elle vous aurait téléphoné pour vous communiquer le problème de la fenêtre de sa maison qui ne fermait pas ; elle vous aurait invité à passer chez elle pour la réparer. Arrivé chez elle, vous auriez constaté qu'elle portait une nuisette très courte. Elle vous aurait proposé d'avoir des rapports sexuels avec elle, ce que vous auriez accepté. Depuis ce jour-là, elle vous aurait invité chez elle chaque fois que son mari n'était pas là, afin d'avoir des relations sexuelles. Son mari s'appellerait [M. M. S.], il serait chauffeur de poids lourds, souvent en voyage.

Le 14 septembre 2016, il vous aurait surpris en plein acte sexuel avec sa femme. Il vous aurait empoigné, mais vous auriez réussi à le pousser. Il serait tombé par terre et vous auriez pris la fuite. Vous auriez passé la nuit chez un ami et le lendemain, vous vous seriez éloigné de votre village et seriez parti chez un autre ami résidant dans la région de Sinaï, dans la commune de Dahab (Egypte). Vous auriez ensuite contacté votre frère, [S.], pour lui demander de vous aider à quitter l'Égypte craignant la vengeance des familles de [N. R. F.] et de son mari. [S.] travaillerait dans un casino et aurait des contacts avec des passeurs. Il vous aurait trouvé un passeur et ce dernier vous aurait trouvé des visas pour la Russie et la Grèce.

En date du 17 octobre 2016, vous auriez légalement quitté l'Égypte au départ de l'aéroport du Caire à bord d'un avion à destination de la Russie. Le même jour, vous seriez arrivé en Russie où un nouveau passeur vous aurait accueilli et hébergé jusqu'au 18 novembre 2016, date de votre départ pour la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 18 novembre 2016 en provenance de la Russie. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités chargées du contrôle aux frontières. Une décision de vous maintenir dans un lieu déterminé situé à la frontière vous a alors été notifiée.

Le 08 décembre 2016, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en ce qui concerne votre demande d'asile. Vos déclarations sur la réalité de votre relation avec [N. R. F.] n'ont pas emporté sa conviction vu les nombreuses incohérences, invraisemblances et méconnaissances qui entachent sérieusement leur crédibilité. Il a aussi considéré que les problèmes consécutifs à votre prétendue relation amoureuse avec [N. R. F.] ne sont pas crédibles.

Le 23 décembre 2016, vous avez introduit un recours au Conseil du contentieux des étrangers (CCE) contre la décision du CGRA et vous avez déposé les documents suivants : un jugement du Tribunal d'Almehella dans la séance du 25 septembre 2016 vous condamnant et votre compagne à une peine de prison de sept ans pour adultère ; trois rapports médicaux datés du 04 octobre 2016 concernant respectivement votre père, votre mère et votre frère ; une plainte déposée par votre famille en date du 04 octobre 2016 en relation avec l'attaque de la famille de [N. R. F.] et de son mari contre votre famille et plusieurs photographies de votre maison familiale.

Le 05 janvier 2017, dans son arrêt n°180 366, le CCE a annulé la décision du CGRA et a demandé que des mesures d'instruction complémentaires soient prises dans ce dossier notamment sur l'examen de l'authenticité – ou à tout le moins, de la force probante -, des différents documents que vous lui avez fait parvenir. Le CCE vous a également invité à produire au plus vite une meilleure qualité des différentes photographies que vous lui avez communiquées et qui, selon vous, témoignent de l'incendie de la maison de votre famille.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vos déclarations sur la réalité de votre relation avec [N. R. F.] n'emportent pas la conviction du CGRA vu les nombreuses incohérences, invraisemblances et méconnaissances qui entachent sérieusement la crédibilité de votre demande d'asile. Les problèmes consécutifs à votre prétendue relation amoureuse avec [N. R. F.] ne sont pas non plus crédibles.

En effet, vous craignez, en cas de retour dans votre pays, des problèmes avec les familles de [N. R. F.] et de [M. M. S.], son mari, en raison d'avoir entretenu une relation amoureuse/intime avec elle. Son mari vous aurait attrapé en plein acte sexuel le 14 septembre 2016 et chercherait à vous tuer pour se venger (Cf. votre rapport d'audition du 30 novembre 2016, pp. 13-15). Or, vos déclarations sur la réalité de votre relation avec [N. R. F.] n'emportent pas la conviction du CGRA vu les nombreuses incohérences, invraisemblances et méconnaissances qui entachent leur crédibilité. Le CGRA remet en question votre relation amoureuse avec [N. R. F.] compte tenu de nombreuses méconnaissances et incohérences dans vos déclarations. En effet, vous mentionnez avoir fait la connaissance de [N. R. F.] en 2014 lorsqu'elle s'est présentée à votre atelier, afin de vous demander de réparer sa cuisine (Ibid., p. 15). Convié à situer dans le temps cette première rencontre avec [N. R. F.], vous vous êtes contenté de répondre que c'était en 2014 (Ibid.). Vous êtes incapable d'indiquer ni le mois ni la période de l'année 2014 (Ibid., p. 15). Vous affirmez que vous ne l'aviez jamais vue avant son passage à votre atelier ; toutefois, vous avancez qu'elle connaissait votre numéro de téléphone (Ibid., pp. 15-16). Questionné sur la manière dont elle aurait eu votre numéro de téléphone, vous avez répondu que vous ne saviez pas (Ibid.). Vous dites que deux ou trois jours après son passage à votre atelier (vous n'êtes pas sûr), elle vous a téléphoné et demandé de passer chez elle pour réparer sa fenêtre. Vous vous êtes présenté à son domicile et vous l'avez trouvée en chemisette de nuit courte. Elle vous a fait des avances et proposé d'avoir des relations sexuelles, ce que vous avez accepté (Ibid., p. 15-16). Questionné sur la raison qui l'aurait poussée à prendre le risque de vous proposer de faire des relations sexuelles alors que vous vous connaissiez à peine et qu'elle était déjà mariée, vous avez répliqué que vous ne saviez pas (Ibid., p. 17). Cette réponse est surprenante dans la mesure où vous déclarez personnellement que la société égyptienne ne tolère pas une femme mariée qui a des relations sexuelles avec un autre homme. Vous précisez qu'elle risque la mort (Ibid.).

D'autres éléments dans vos déclarations illustrent que vous connaissez à peine [N. R. F.] alors que vous prétendez avoir entretenu une relation amoureuse avec elle de 2014 à septembre 2016, soit deux ans, à raison de deux ou trois rencontres par semaine (Ibid.). Vous ne connaissez pas sa date de naissance, ni celle de son mariage (Ibid., pp. 18-19). Vous ignorez si elle a fait des études ou si elle a déjà exercé une activité professionnelle dans sa vie (Ibid., p. 20). Vous êtes incapable de raconter une anecdote qu'elle vous aurait racontée vous limitant à dire que vous viviez bien votre relation avec elle jusqu'à ce que son mari vous a attrapé (Ibid.). Vous ne savez pas si elle possède un passeport ou si elle a déjà voyagé à l'extérieur de l'Égypte (Ibid.). Convié à la décrire physiquement (taille, corpulence, coiffure, taille vestimentaire, pointure et autres signes distinctifs), vous avez fourni des réponses générales et imprécises : « elle est grande et blanche comme moi, elle n'est pas grosse, elle a un bon corps, elle est ni grosse ni maigre, elle est belle, ... ». Convié à faire la description de [N. R. F.] qui permettrait de la reconnaître si on devait la croiser, vous avez répondu que c'était impossible (Ibid., p. 21). Vous n'êtes pas à mesure de parler de son caractère, de ses qualités ou de ses défauts, vous contentant de dire qu'elle était bien, qu'elle vous disait de belles paroles, qu'elle ne vous a pas fait mal, etc. (Ibid.). Vous avancez qu'elle cuisine bien. Invité à dire ce qu'elle sait bien cuisiner, vous avez répondu que toutes les femmes en Égypte savent bien cuisiner (Ibid.). Vous êtes incapable de citer un seul nom de sa copine (Ibid., p. 22).

S'agissant de votre relation même, il est surprenant que vous n'êtes pas capable de parler d'événements particuliers qui sont parvenus durant votre relation, de souvenirs heureux ou malheureux qui vous ont marqué (deuil, mariage, naissance, dispute, etc.). Vous prétendez que toute votre vie ensemble a été bien, que vous n'avez jamais eu de problème sauf lorsque son mari vous a surpris en plein acte sexuel (Ibid., p. 22). Vous dites que tout se passait bien entre vous deux mais qu'elle se plaignait que son mari la battait (Ibid.). Questionné sur les motifs qui poussaient son mari à la battre, vous avez répondu que vous ne saviez pas (Ibid.). Vous ignorez également le nombre de fois qu'elle vous a dit que son mari la frappait (Ibid.). Vous ne connaissez pas l'âge de son mari ni le nombre d'années qu'ils ont vécu ensemble (Ibid., p. 23). Vous n'avez aucune information sur ce qu'elle est devenue après que son mari vous ait surpris en plein acte sexuel, vous ne savez pas si elle est encore avec lui et vous n'avez jamais cherché à avoir de ses nouvelles à propos alors que vous êtes en contact avec votre frère, [S.], par téléphone (Ibid., p. 25).

Eu égard à toutes ces incohérences, invraisemblances et méconnaissances relevées, le CGRA conclut que votre relation amoureuse avec [N. R. F.] n'a pas de fondement dans la réalité. Dès lors, les problèmes consécutifs à cette prétendue relation amoureuse avec [N. R. F.] ne sont pas crédibles. Il ne peut tenir pour établi que vous auriez eu des problèmes en Égypte ou que vous pourriez en avoir en cas de retour en Égypte. Votre crainte de représailles de la part des familles de [N. R. F.] et de son mari est dénuée de tout fondement étant donné que l'élément à l'origine de ces prétendues représailles, à savoir : votre relation amoureuse avec [N.], a été remise en question par la présente décision.

La force probante de nouveaux éléments que vous avez produits au CCE lors de votre recours contre la décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire pris à votre égard en date du 08 décembre 2016 est trop faible pour considérer autrement la précédente décision du CGRA. Les événements invoqués dans les documents présentés au CCE (votre condamnation par le Tribunal d'AlmeHELLa le 25 septembre 2016 à une peine de prison de sept ans pour adultère ; l'importante agression de votre père, de votre mère et de votre frère en date du 04 octobre 2016 par la famille de votre compagne et de son mari ainsi que l'incendie du domicile de votre famille à cette occasion) manquent de crédibilité étant donné que vous n'y avez jamais fait allusion lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès des autorités chargées du contrôle aux frontières en date du 18 novembre 2016 ou lorsque vous avez été entendu au centre fermé de Caricole par un agent du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) en date du 30 novembre 2016 alors que ces événements sont survenus quand vous n'aviez pas encore quitté votre pays et lorsque vous étiez toujours en contact avec votre frère, [S.]. En effet, selon vos déclarations, vos problèmes ont commencé le 14 septembre 2016, lorsque le mari de [N. R. F.] vous a surpris en plein acte sexuel avec sa femme (Cf. votre rapport d'audition du 30 novembre 2016, pp. 13-15). Vous avez pris la fuite et vous avez vécu chez un ami résidant, depuis le 15 septembre 2016, dans la région de Sinai (Ibid., p. 5 & p. 15). Durant votre séjour chez votre ami, vous avez contacté votre frère, [S.], qui vivait avec vos parents au domicile de votre famille (Ibid., p. 7). Vous lui avez expliqué votre situation et demandé de vous aider à quitter l'Égypte (Ibid., p. 15). Vous dites que c'est lui qui a arrangé votre départ d'Égypte en date du 17 octobre 2016, avec l'aide d'un passeur (Cf., Ibid., p. 12). Vous précisez qu'après votre arrivée en Belgique, vous êtes resté en contact avec votre frère [S.] par téléphone (Ibid., p. 8). La lecture de la traduction des documents que vous avez produits au CCE indique que le Tribunal d'AlmeHELLa vous a condamné le 25 septembre 2016, soit trois semaines avant votre départ d'Égypte (vous avez quitté votre pays le 17 octobre 2016), que votre père, votre mère et votre frère [S.] ont fait l'objet d'une importante agression au domicile familial en date du 04 octobre 2016, soit deux semaines avant votre départ d'Égypte. Et pourtant, vous n'avez jamais invoqué ces événements ni lors de l'introduction de votre demande d'asile en Belgique le 18 novembre 2016 ni lorsque vous avez été entendu par un agent du CGRA le 30 novembre 2016. Vous avez eu plusieurs opportunités qui vous auraient permis d'invoquer ces événements, notamment durant votre audition du 30 novembre 2016. Vous n'avez jamais fait allusion à l'existence de ces documents lorsqu'il vous a été demandé de fournir des documents pour appuyer votre demande d'asile (Ibid., p. 11) alors que vous étiez en contact avec votre frère [S.], que ce dernier vivait avec vos parents au domicile familial (Ibid., p. 7), que c'était lui qui avait arrangé votre départ d'Égypte le 17 octobre 2016 (Ibid., p. 12 & p. 15) et que vous lui aviez parlé au téléphone après votre arrivée en Belgique (Ibid., p. 8). Le fait que vous n'avez jamais invoqué ces événements lors de votre demande d'asile en date du 18 novembre 2016 et durant votre audition du 30 novembre 2016 alors que vous étiez en contact avec votre frère [S.], une des victimes de l'attaque du 04 octobre 2016 selon les documents que vous avez produits, avant et après l'arrivée de ces événements, durant votre séjour en Égypte et en Belgique, entache sérieusement la crédibilité de l'existence de ces événements.

Le CGRA considère donc que les documents que vous avez produits au CCE lors de votre recours contre la décision prise par le CGRA le 08 décembre 2016 ne sont pas pertinents. En date du 13 janvier 2017, le CGRA a adressé un courriel à votre Avocat lui demandant de lui transmettre une meilleure qualité des photographies qui témoigneraient de l'incendie de la maison de votre famille ainsi que tout élément nouveau et pertinent relatif à votre demande d'asile. A cette date le CGRA n'a pas obtenu ces éléments. Quoi qu'il en soit, originaux ou pas, les documents que vous avez produits lors de votre recours au CCE ne sont pas pertinents dans la mesure où ils portent sur des événements jugés non crédibles par la présente décision pour des raisons invoquées cidessus. Dès lors, leur force probante est trop faible pour analyser autrement votre demande d'asile. Ajoutons, qu'il ressort des sources crédibles, que la fraude et la corruption sont fréquentes en Égypte, aussi bien dans le secteur public que dans le privé.

Dans pareille situation, le recours à la fraude et à la corruption pour se procurer des documents est facile. En 2015, l'Égypte était classé 88 sur 168 pays les plus corrompus dans le monde et 2014, 94 sur 175 (Cf. Dossier administratif, farde bleue, Transparency International Secretariat, 1 August 2016 + Egypt Corruption Report).

Au vu de ce qui précède, le CGRA considère que les motifs de votre départ de votre pays le 17 octobre 2016 ne sont pas liés à une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité actuelle en Égypte (voir : COI Focus – Égypte : situation sécuritaire, 10 mai 2016) que les manifestations se sont raréfiées depuis l'arrivée au pouvoir du président Sissi, en mai 2014. Les actions armées des frères musulmans, qui se sont fait très discrets, semblent également peu à peu appartenir au passé. Cependant, depuis le départ forcé du président Morsi en juillet 2013, le nombre d'attentats et la lutte contre le terrorisme ont connu une forte recrudescence. De nombreux attentats ont été commis par la Wilayat Sinaï (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis), un groupe qui a prêté allégeance à l'État islamique (EI) en novembre 2014. Ce groupe constitue actuellement la principale et la plus active organisation islamique dans le Sinaï. D'autres organisations armées qui prônent la lutte armée sont bien moins présentes sur le terrain. La plupart des agressions de la Wilayat al Sina se produisent dans le nord du Sinaï, où depuis la mi-2013, des affrontements opposent des djihadistes à l'armée et la police égyptiennes. Ce conflit s'est poursuivi en 2015 et 2016. Le nombre d'affrontements s'est même accru. La lutte des forces de sécurité égyptiennes contre la Wilaya al-Sina se joue surtout dans le nord-est du Sinaï et semble principalement se concentrer autour de trois districts : Arish, Sheikh Zuweid et Rafah. La Wilaya al-Sina s'en prend à des véhicules de l'armée à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route. Elle prend aussi individuellement pour cible des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. Quoique la majeure partie des attaques de la Wilayat al Sina visent des cibles militaires et liées à la sécurité, l'organisation s'en prend parfois à des objectifs civils, comme des oléoducs par exemple. La Wilayat al Sina serait également responsable de la destruction en vol d'un avion de ligne russe, fin octobre 2015. L'armée et la police égyptiennes réagissent par des bombardements et des attaques aériennes sur les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Des centaines de rebelles ont déjà perdu la vie dans ces affrontements. Bien que les deux parties en présence prétendent qu'elles s'efforcent d'épargner la population, des victimes civiles sont à déplorer.

Outre les affrontements au Sinaï, la Wilayat al Sina commet de temps à autre des attentats dans le reste du pays, surtout dans l'agglomération du Caire, faisant parfois des victimes civiles. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et le « [...] non respect de l'arrêt n° 1 366 du Conseil ordonnant la réalisation de mesures d'investigation complémentaires par la partie adverse » (requête, p. 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général en vue d'investigations complémentaires.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un échange de courriers électroniques entre la partie défenderesse et le conseil du requérant.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 18 novembre 2016. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 30 novembre 2016 et a pris ensuite à son égard, en date du 8 décembre 2016, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur les méconnaissances, les incohérences et les invraisemblances contenues dans les déclarations du requérant qui empêchent de tenir sa relation avec N. - et, en conséquence, les problèmes consécutifs à cette relation - pour crédibles.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 180.366 du 5 janvier 2017, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 5.5 En l'espèce, le Conseil constate que le requérant fait état, par le biais de sa requête et à l'audience, de nouveaux faits postérieurs à la date du 14 septembre 2016, date à laquelle il prétend avoir été pris en flagrant délit d'adultère avec une certaine N. par le mari de ce dernier.

En effet, le requérant expose que les membres de sa famille ont fait l'objet d'une importante agression au domicile familial en date du 4 octobre 2016 de la part de la famille de sa compagne et du mari de celui-ci, que sa maison a été incendiée à cette occasion et que plusieurs membres de sa famille ont été la cible de tirs par balle. Il soutient également qu'il a fait l'objet en septembre 2016 d'un jugement par défaut le condamnant à sept ans d'emprisonnement.

La partie requérante produit également, par le biais de sa note complémentaire datée du 29 décembre 2016, plusieurs documents visant à étayer la réalité de ces différents éléments.

5.6 Partant, au vu de l'importance de ces différents faits dans l'appréciation du caractère bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'il est nécessaire que la partie défenderesse procède à une nouvelle audition du requérant afin de l'entendre quant à ces différents événements et qu'elle se livre également à un examen approfondi de l'authenticité – ou à tout le moins, de la force probante – des différents documents produits en annexe de la note complémentaire datée du 29 décembre 2016 et qui sont accompagnés de leur traduction en langue française.

A cet égard, le Conseil invite également la partie requérante à produire au plus vite une version de meilleure qualité des différentes photographies qu'il a communiquées au Conseil et qui, selon lui, témoignent de l'incendie de la maison de sa famille. »

5.2 Sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 23 janvier 2017. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et des nouveaux documents produits.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, relève tout d'abord que l'inconsistance des déclarations du requérant concernant sa petite amie N., la description physique de cette dernière, son caractère, son passé scolaire, son entourage, le début de leur relation amoureuse et les événements particuliers qui auraient eu lieu au cours de leur relation, ne permet pas de tenir cette relation amoureuse de deux ans pour établie. En conséquence, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les problèmes allégués ne peuvent être tenus pour établis, dès lors qu'ils découlent d'une relation dénuée de crédibilité. Ensuite, le Conseil, de même que la partie défenderesse, considère que la force probante des nouveaux documents produits est trop faible pour renverser les constats qui précèdent et que les événements évoqués dans lesdits documents manquent de crédibilité dès lors que le requérant ne les a jamais mentionnés auparavant dans le cadre de sa demande d'asile, alors même que les événements allégués auraient eu lieu avant son départ pour la Belgique, lorsqu'il était encore en contact avec son frère. Dès lors, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les nouveaux documents produits par le requérant, portant sur des événements jugés non crédibles, ne sont pas pertinents et que leur force probante est trop faible pour permettre une autre analyse de la demande d'asile du requérant.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même de la relation amoureuse à l'origine des problèmes du requérant ainsi que des agressions envers la famille du requérant et de la condamnation de ce dernier qui découlent de ladite relation - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les méconnaissances et les incohérences relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.6.1 S'agissant du motif relatif à la relation amoureuse du requérant avec N., la partie requérante soutient que les méconnaissances et incohérences relevées dans la décision attaquée résultent d'une interprétation subjective des déclarations du requérant par la partie défenderesse et de simples suppositions de la part de cette dernière, lesquelles ne permettent ni dans leur ensemble, ni individuellement, d'affirmer que le récit du requérant n'est pas crédible. A cet égard, elle s'interroge sur la pertinence des éléments que le requérant n'a pu fournir dans le cadre d'une relation secrète et énumère toute une série de questions sur ces points.

Pour sa part, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant N., sa partenaire pendant deux années, sont inconsistantes, et ce, sur l'ensemble des nombreux sujets investigués par l'officier de protection (rapport d'audition du 30 novembre 2016, pp. 18, 19, 20, 21, 22 et 23). Le Conseil constate qu'il en est de même concernant la période de l'année à laquelle leur relation aurait débuté (rapport d'audition du 30 novembre 2016, pp. 15 et 16) et les éventuels événements marquants qui auraient pu se produire au cours de cette relation (rapport d'audition du 30 novembre 2016, p. 22). Or, le Conseil relève que le requérant déclare avoir entretenu une relation de près de deux ans avec N. et qu'ils se voyaient deux à trois fois par semaine (rapport d'audition du 30 novembre 2016, p. 17), en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur N. et leur relation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dans la même lignée, le Conseil estime que le caractère secret de la relation alléguée n'occulte en rien la fréquence à laquelle ils se voyaient et le fait que N., selon les dires du requérant, se confiait néanmoins sur des sujets intimes (tels que les violences subies par son mari), de sorte qu'à nouveau, le Conseil estime raisonnable d'attendre du requérant qu'il ait pu apporter davantage de consistance à ses propos relatifs à sa prétendue relation avec N. En conséquence, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est subjective.

Quant aux arguments de la partie requérante relatifs à la pertinence des questions posées par l'Officier de protection, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux inconsistances et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a entretenu une relation amoureuse avec N. pendant près de deux ans, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Sur ce point, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément afin de pallier les inconsistances relevées et d'établir la réalité de ladite relation.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de la relation amoureuse du requérant avec N. pendant près de deux années.

6.6.2 Concernant les nouveaux éléments évoqués dans les documents produits devant le Conseil, la partie requérante soutient que les documents déposés dans le cadre de la première procédure constituent un début de preuve du récit d'asile du requérant. Elle estime également qu'il convient d'analyser les déclarations du requérant à la lumière desdits documents, et ce, avec plus de rigueur objective et de sérieux. Ensuite, elle soutient que ces documents relatent des événements concrets et vérifiables, directement en lien avec les motifs d'asile invoqués par le requérant, et qu'il convient d'analyser leur pertinence et leur véracité. Par ailleurs, elle souligne qu'une décision en matière d'asile politique ne peut se limiter à des suppositions et des interprétations douteuses et aléatoires comme la partie défenderesse semble le faire dans la décision attaquée. Elle ajoute que « [...] la simple affirmation qu'en Egypte la fraude et la corruption sont fréquentes ne peut suffire prétendre que les documents présentés par le requérant en appui de sa demande s'asile seraient dénués de toute force probante ; qu'il convient d'inviter la partie adverse de faire des investigations approfondies et concrètes sur chaque document présenté par le requérant » (requête, p. 4). Enfin, elle soutient qu'il ne peut être exclu que le requérant n'avait pas connaissance desdits documents lors de son audition.

Tout d'abord, le Conseil estime que, si le requérant pouvait ne pas avoir connaissance de l'existence de ces documents, il n'est pas vraisemblable que celui-ci ignore que son père, sa mère et son frère S. ont été violemment agressés le 4 octobre 2016, que sa mère et son frère ont été blessés par balles, que leur domicile a été incendié au cours de cette agression et qu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement de sept ans le 25 septembre 2016. En effet, le Conseil constate que, lors de son audition, le requérant a déclaré, d'une part, que son frère S. a organisé son départ d'Egypte (rapport d'audition du 30 novembre 2016, pp. 12 et 15), lequel a eu lieu le 17 octobre 2016 (rapport d'audition du 30 novembre 2016, p. 11), soit plus de dix jours après l'agression alléguée et, d'autre part, avoir entretenu une conversation téléphonique avec son frère depuis son arrivée en Belgique (rapport d'audition du 30 novembre 2016, p. 8), soit plus d'un mois et demi après les faits invoqués. Or, le Conseil relève que le requérant n'a, à aucun moment, mentionné l'agression des membres de sa famille ou l'incendie de leur domicile ou encore sa condamnation lors de son audition par les services de la partie défenderesse, alors que ces événements auraient eu lieu près de deux mois auparavant et que le requérant a encore été en contact avec son frère plusieurs semaines après les faits allégués. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a mentionné, au cours de son audition, que son frère S. lui aurait appris par téléphone que les deux familles à sa recherche l'ont interrogé afin de savoir où se trouve le requérant (rapport d'audition du 30 novembre 2016, p. 14), mais là encore, le Conseil relève que le requérant ne précise aucunement que sa famille aurait subi une agression ou que le domicile familial aurait été incendié. De plus, le Conseil relève, à la lecture du procès-verbal de plainte du père du requérant, que ce dernier avait déjà connaissance de cette condamnation le jour de leur agression alléguée, soit le 4 octobre 2016. Dès lors, le Conseil reste sans comprendre pour quelle raison le requérant n'a pas mentionné cette condamnation lorsque l'Officier de protection l'a spécifiquement interrogé sur les peines encourues en cas de condamnation pour adultère et sur le fait de savoir s'il connaissait quelqu'un qui avait été condamné à une telle peine (rapport d'audition du 30 novembre 2016, p. 27).

Ensuite, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour établir la réalité des nouveaux événements allégués. En effet, le Conseil relève que les rapports médicaux de l'hôpital concernant la mère, le père et le frère S. du requérant, datés du 4 octobre 2016, ont été rédigés à la même heure que le procès-verbal de plainte à la police et qu'ils identifient les victimes de manière beaucoup plus détaillée que le procès-verbal ; que dans ledit procès-verbal de plainte du 4 octobre 2016 le père du requérant précise que son fils a fui le pays alors que le requérant déclare avoir quitté l'Egypte le 17 octobre 2016 (rapport d'audition du 30 novembre 2016, p. 11) et qu'il ne mentionne pas avoir le bras cassé ; que le jugement du 25 septembre 2016 condamnant le requérant a été rendu plus de quinze jours avant que le requérant ne quitte son pays légalement sans rencontrer de problème avec ses autorités ; que la qualité des cinq photographies produites afin d'étayer l'incendie subi par le domicile familial du requérant ne permet pas de se prononcer sur leur force probante et que la partie requérante reste à ce jour en défaut d'en produire une copie de meilleure qualité, même à l'audience.

Au vu de ces éléments, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à des interprétations douteuses et aléatoires dans la décision attaquée ou n'aurait pas procédé à des investigations approfondies et concrètes pour chaque document présenté par le requérant.

Enfin, le Conseil observe que s'il ne peut suffire, à lui seul, à remettre en cause la force probante desdits documents en cause, le constat selon lequel en Egypte la fraude et la corruption sont fréquentes a pu néanmoins conduire à bon droit la partie défenderesse à appréhender avec prudence de tels documents.

Dès lors, le Conseil estime que les nouveaux éléments et les documents y relatifs ne permettent pas de tenir les événements allégués pour établis ou de rétablir la crédibilité de la relation amoureuse entre le requérant et N. durant deux années.

6.6.3 Enfin, la partie requérante souligne, tant à l'audience qu'en termes de requête, que la partie défenderesse n'a pas procédé aux mesures d'investigation complémentaires demandées par le Conseil dans son arrêt du 5 janvier 2017. De plus, concernant l'absence de suite donnée au courrier électronique de la partie défenderesse, la partie requérante souligne qu'elle a répondu à ce courrier en précisant qu'elle comptait donner suite à la demande de la partie défenderesse, mais que les problèmes de santé de sa fille l'en empêchaient dans l'immédiat.

Elle relève que la partie défenderesse, sans effectuer les mesures d'investigation complémentaires demandées par le Conseil, a pris la décision querellée sans plus attendre. A cet égard, elle soutient que la présentation des photographies, requise par la partie défenderesse, aurait pu avoir lieu dans le cadre de la nouvelle audition.

Bien qu'il ne puisse que constater que la partie défenderesse n'a effectivement pas procédé à une nouvelle audition du requérant, le Conseil estime toutefois que la partie requérante reste en défaut de critiquer utilement la remise en cause de la force probante des nouveaux documents produits (voir point 5.6.2 du présent arrêt) et qu'elle n'apporte pas la moindre précision quant aux nouveaux faits invoqués par le requérant. Le Conseil estime dès lors qu'en procédant à l'examen des documents nouvellement produits par le requérant à l'audience – lesquels n'étaient par nature pas présents au dossier administratif sur lequel la partie défenderesse avait fondé sa précédente décision de refus –, au regard des déclarations du requérant et du contenu de ces nouveaux documents, il ne s'imposait plus de procéder à une nouvelle audition du requérant, comme cela était requis par le Conseil dans son précédent arrêt, dans la mesure où cet examen a conduit la partie défenderesse à remettre – et ce, valablement au vu des considérations mises en exergue dans la décision attaquée, la note d'observations et le présent arrêt – en cause la réalité même des nouveaux faits allégués par le requérant et qui ont poussé le Conseil à requérir une nouvelle instruction de la part de la partie défenderesse. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer qu'il n'y avait plus lieu de procéder à une nouvelle audition sur ce point.

Enfin, s'agissant des suites données au courrier électronique de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater, à la lecture de l'échange de courriers électroniques annexés à la requête, que la partie requérante, bien qu'elle ait répondu à ce courrier, n'a toutefois pas fourni une version plus lisible des photographies produites par le requérant dans les dix jours qui ont suivi le premier courrier électronique de la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil observe qu'elle n'a pas davantage joint de copie desdites photographies en annexe de sa requête, et ce, alors même que cette demande était déjà contenue dans son arrêt n°180 366 du 5 janvier 2017.

6.7 Partant, le Conseil estime que tant la relation amoureuse du requérant avec N. durant deux ans, que sa condamnation pour adultère, ou encore les problèmes rencontrés par sa famille ne peuvent être tenus pour établis. En conséquence, le Conseil considère que les recherches menées à l'encontre du requérant ne peuvent davantage être tenues pour crédibles.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, dans le gouvernorat de Gharbeya d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN